

N° 038/2004 du jugement
Date : 23 mars 2004
N° _____ du Rôle

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LOME

“ AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS ”

COMPOSITION

AUDIENCE PUBLIQUE DU : 23 mars 2004

PRESIDENT :

F. MESSAN

SECTION : _____

AFFAIRE : Dame SANVEE Karine, née RIEDEL
(Me MOUKE)

ASSESEUR-EMPLOYEUR :

A. d' ALMEIDA

C/

BRASSERIE BB LOME SA
(Me A. KOMLAN)

ASSESEUR-EMPLOYE :

Y. TIWOME

A l'audience publique ordinaire du Tribunal du Travail, séant à Lomé, le mardi 23 mars 2004, tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient Messieurs :

GREFFIER :

P. N'DEDJELE

- F. MESSAN, Juge audit Tribunal, PRESIDENT ;
- A. d'ALMEIDA, Assesseur-Employeur ;
- Y. TIWOME, Assesseur-Employé ;

Assistés de P. N'DEDJELE, Greffier ;

- Jugement contradictoire
- Jugement par défaut
- Jugement réputé cont.

A été rendu le jugement suivant entre :

La nommée SANVEE Karine, née RIEDEL, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de Maître Mawuvi MOUKE, Avocat au Barreau de Lomé, son Conseil ;

Demanderesse d'une part ;

Et

La BRASSERIE BB LOME S.A., ayant son Siège Social à Agoenyivé, Route d'Atakpamé, PK 10, B.P. 896, Lomé, prise en la personne de son Directeur Général, ayant pour Conseil Maître Ahlin KOMLAN, Avocat au Barreau de Lomé ;

Défenderesse d'autre part ;

POINT DE FAIT : Suivant requête introductive d'instance en date du 24 novembre 2000, Dame Karine SANVEE, née RIEDEL, employée à la Brasserie du Bénin à la retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, a, par le canal de son Conseil, Maître MOUKE, Avocat au Barreau de Lomé, saisi le Tribunal du Travail de céans pour :

- s'entendre déclarer abusive la modification unilatérale intervenue dans le contrat d'assurance maladie souscrite à son profit par la Brasserie du Bénin ;
- s'entendre juger qu'elle doit être rétablie dans ses droits ;
- s'entendre condamner ladite société à lui payer la somme de FCFA 20.000.000 au titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis du fait de cette modification ;
- ouïr prononcer l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 200 du Code du Travail, les parties ont été citées à comparaître à l'audience de conciliation du 19 janvier 2001, laquelle fut renvoyée au 13 février 2001 pour nouvelle tentative de conciliation ;

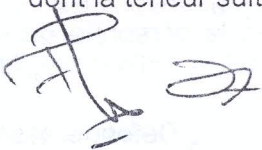
Advenue l'audience du 13 février 2001, le Tribunal ayant constaté l'échec de la conciliation renvoya cause et parties à l'audience publique ordinaire du 10 avril 2001 pour communication de pièces et conclusions ;

Après cette date, l'affaire subit plusieurs autres renvois pour divers motifs jusqu'au 16 juillet 2002, date à laquelle, elle fut mise en délibéré pour jugement être rendu le 22 octobre 2002 ;

Le délibéré, après avoir été prorogé successivement au 04 février et 06 mai 2003, fut rabattu et renvoyé à l'audience publique du 03 juin 2003 ;

Advenue l'audience du 03 juin, l'affaire fut de nouveau mise en délibéré pour jugement être rendu le 16 septembre 2003, lequel subit trois prorogations jusqu'au 23 mars 2004 ;

Et à cette dernière date, 23 mars 2004, vidant son délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier notamment la requête ;

Vu l'échec de la conciliation ;


Où les parties en leurs demandes, prétentions et moyens de défense ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant requête introductive d'instance en date du 24 novembre 2000, Dame Karine SANVEE née RIEDÉL, employée à la Brasserie du Bénin à la retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de son Conseil, Maître MOUKE, Avocat à la Cour, a saisi le Tribunal du Travail de ce siège pour s'entendre déclarer abusive la modification unilatérale du contrat d'assurance maladie souscrite à son profit par la Brasserie du Bénin, s'entendre juger qu'elle doit être rétablie dans ses droits et voir condamner ladite société à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA au titre de dommages-intérêts pour les préjudices subis du fait de cette modification ; elle sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;

Au soutien de cette action, Dame SANVEE expose que le 02 novembre 1989, elle a été engagée à mi-temps par la Brasserie du Bénin puis confirmée de façon définitive dans ses fonctions de Secrétaire de Direction Technique à partir du 1^{er} janvier 1990 ; que suivant police N° 2001976-Q, son employeur a souscrit à son profit auprès de l'UAT, une assurance maladie aux fins de remboursement à 100% des dépenses de santé et de rapatriement de corps en cas de décès ; que curieusement, à la suite d'une maladie dont elle a été l'objet, l'assureur ne lui a remboursé que 80% des dépenses occasionnées par les soins et traitements ; qu'il ressort des propos de l'assureur que la Brasserie du Bénin prétend qu'étant admise à la retraite, elle ne peut plus bénéficier à 100% des remboursements des dépenses de santé mais plutôt à 80 % ; que cette décision unilatérale, pour avoir réduit ses avantages alors qu'elle n'était jamais informée d'un tel règlement, lèse ses intérêts ; que dans ces conditions et en considération du principe jurisprudentiel constant selon lequel toute modification de caractère individuel apportée à l'un des éléments du contrat de travail doit au préalable faire l'objet d'une notification écrite au travailleur, il convient de la rétablir dans ses droits en lui adjugeant l'entier bénéfice des demandes formulées ;

Dans ses écritures responsives datées du 09 octobre 2001, la Brasserie BB S.A. a, par la plume de son Conseil, Maître Ahlin KOMLAN, Avocat à la Cour, conclu au débouté pur et simple du requérant, estimant qu'il y a lieu de constater qu'il est d'un usage ancien, constant et systématique, observé depuis de longues années à la Brasserie BB S.A., que les



conditions de prise en charge par l'assurance complémentaire maladie, changent lorsque les employés passent du statut de salarié à celui de retraité ; qu'en effet, la conclusion du contrat d'assurance maladie procède d'un avantage qu'elle a unilatéralement choisi d'accorder à ses employés en payant à l'assureur les primes y afférentes ; que dès lors, elle est fondée à déterminer unilatéralement avec l'assureur, les conditions d'exécution dudit contrat d'assurance, surtout lorsqu'aucune disposition légale ne l'oblige à maintenir au profit de l'employé, après sa retraite, les avantages nés du contrat ; que dans la mesure où le sort de la requérante n'est pas un cas isolé au sein de la société et qu'il n'est nulle part prévu que la couverture médicale à 100% s'étendrait à leur retraite sans aucune restriction, il échet de débouter la requérante de ce chef, autant que du motif tiré de l'article 2 de la Convention Collective Interprofessionnelle qui ne saurait trouver application en l'espèce car ne pouvant être invoqué que par un travailleur encore en activité ;

Dans ses conclusions en réplique en date du 11 février 2002, Dame SANVEE dénonce le caractère mensonger des déclarations de la défenderesse, estimant tout d'abord qu'il n'existe nulle part dans les stipulations de la police d'assurance querellée que le remboursement à 100% était uniquement pour la période d'activité ; qu'ensuite, l'admission à la retraite étant un des effets accessoires du contrat de travail ayant lié les parties et en vertu du principe selon lequel « l'accessoire suit le sort du principal », il s'ensuit que ni le contrat de travail, ni la police d'assurance n'ayant spécifié l'abaissement du taux de couverture, seul le taux de 100% doit rester applicable à moins que les parties aient décidé autrement ; que de la modification unilatérale ainsi apportée à un des éléments accessoires du contrat de travail, il résulte le comportement fautif de l'employeur qui lui cause un préjudice certain notamment en la perte de la somme plafonnée à 3.000.000 F CFA par an ; qu'enfin l'usage ancien et constant auquel fait référence la Brasserie BB S.A. n'est qu'une contre vérité, Dame Liliane HOUNDJAGO, bien que se trouvant dans les mêmes conditions de la requérante n'ayant pas vu son taux de couverture varié à la retraite et le taux de couverture des cadres togolais fixé à 80% ne subissant aucun rabais à leur admission à la retraite ; qu'étant entendu que la stratégie du mensonge est un aveu de culpabilité, il y a lieu de rejeter purement et simplement les moyens invoqués par la défenderesse et de lui adjuger le bénéfice de ses demandes ;

En réponse à ces écritures, la Brasserie BB S.A. réaffirme dans ses conclusions datées du 09 avril 2002, que les prétentions de la demanderesse ne procèdent d'aucune analyse juridique sérieuse des éléments de la cause ; qu'en effet, s'agissant de l'assurance contractée au profit de la demanderesse, le contrat ayant été conclu pour elle sans le consentement préalable de la bénéficiaire et étant seule débitrice des primes y afférentes, il en résulte qu'elle peut déterminer unilatéralement avec l'assureur les termes dudit

contrat ; qu'en y apportant des modifications dues au changement de statut de la demanderesse , elle n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité ; que s'il est vrai qu'il n'est stipulé nulle part que le remboursement à 100% était uniquement valable pour la période d'activité de l'employée, il n'en demeure pas moins qu'il n'est nulle part non plus mentionné que ce quotas de remboursement restait valable après sa retraite ; qu'en outre, l'argument tiré de la vision de la retraite comme un élément accessoire du contrat de travail ne saurait davantage prospérer, la situation d'un ancien salarié faisant l'objet d'une législation particulière distincte de celle des salariés encore en activité ; que la modification querellée procède d'un usage ancien et constant dans l'entreprise puisque Dame HOUNDJAGO, une autre salariée expatriée, avait vu son taux de couverture baisser à 80 % à son admission à la retraite, au même titre que la demanderesse ; qu'ainsi, le sort qui lui a été réservé ne constituant pas un cas isolé, il y a lieu de rejeter ses vains moyens développés ;

Attendu que toutes les parties ont régulièrement conclu ; que le présent jugement sera rendu contradictoirement à leur rencontre ;

Attendu qu'il résulte de l'article 2 al. 3 du Code du Travail que les travailleurs continuent à bénéficier des avantages qui leur ont été consentis par contrat individuel ou par convention collective lorsque ceux-ci sont supérieurs à ceux que leur reconnaît ledit code ;

Attendu à cet effet que s'il est vrai que la souscription à une assurance-maladie au profit des employés dans des conditions plus avantageuses que celles résultant du Code de Sécurité Sociale, constitue un privilège certain octroyé par l'employeur, il n'en demeure pas moins que dès qu'elle a été souscrite , cette assurance crée au profit de chaque bénéficiaire un droit acquis par rapport aux divers avantages qu'il peut en tirer ;

Attendu qu'il est constant, ainsi qu'il résulte des pièces du dossier et des débats, que la Brasserie BB S.A. a pris sur elle, de souscrire au profit de ses employés, deux types d'assurance maladie groupe aux fins de remboursement des dépenses de santé notamment à 100% pour les employés expatriés et leur famille et à 80% pour les employés nationaux ;

Attendu à cet effet que par note interne en date du 22 mars 1990, la requise informait Dame SANVEE qui a été engagée le 02 novembre 1989, qu'elle venait de souscrire à son profit et à celui de sa famille, une police d'assurance maladie groupe 100%, prenant effet à compter du 1^{er} mars 1990 ; que le même type de couverture s'est poursuivi jusqu'à la retraite de la requérante, le 31 janvier 2000 ;

Attendu que suivant attestation d'assurance à elle délivrée le 04 avril 2000 par l'UAT, elle était informée de la

couverture à 100% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2000, des dépenses de santé exposées au Togo et en Afrique francophone ainsi qu'en France et dans les autres pays de l'Union Européenne, alors même qu'elle était déjà à la retraite ; qu'il s'en suit qu'à cette date, l'assureur, pourtant partie au contrat, n'était nullement informé de la réduction automatique des couvertures de 100% à 80% dès la retraite ; que dans ces conditions, c'est en vain que la Brasserie BB S.A. tente de faire croire à l'existence d'un usage en la matière ;

Attendu que par lettre en date du 12 avril 2000, soit huit jours après la confirmation de la couverture à 100% des frais de santé exposés par la requérante, la Brasserie BB S.A. informait la Société de courtage que pour cause de retraite, elle n'entendait désormais souscrire au profit de la requérante qu'une assurance maladie à couverture de 80% avec effet à compter du 1^{er} Avril 2000 ; que le courtier fit, par télécopie en date du 14 avril 2000, répercuter sur l'assureur, l'ordre de la requise ;

Attendu que s'il est vrai que la requérante n'est pas directement partie au contrat d'assurance-maladie, il n'en demeure pas moins qu'elle en est bénéficiaire et qu'à ce titre, elle devrait être informée de toute modification susceptible d'influer de façon considérable sur les avantages qu'elle pouvait logiquement attendre ;

Attendu qu'à même supposer que la Brasserie BB S.A. soit reçue dans sa volonté de modifier unilatéralement le taux de couverture dès la retraite de ses employés, elle ne saurait davantage se soustraire à l'obligation d'en informer les bénéficiaires tout comme au moment de l'octroi de ces avantages, afin que ceux-ci puissent en tirer les conséquences nécessaires et adapter leur budget aux nouvelles conditions fixées par l'employeur ;

Attendu à cet effet que la Brasserie BB SA aurait pu profiter de la décision de mise à la retraite pour informer son employée des nouvelles conditions de couverture de l'assurance maladie souscrite à son profit ; qu'en ne l'ayant pas fait et en ne produisant aucune pièce susceptible d'établir que la démarche sus-indiquée a été suivie, la requise a commis une faute qui, manifestement, porte préjudice à dame SANVEE qui, de bonne foi, s'est toujours crue bénéficiaire d'un remboursement à 100% de ses dépenses de santé ;

Attendu que tout préjudice avéré appelle réparation ; que dans cette optique, Dame SANVEE sollicite qu'il plaise au Tribunal, condamner la Brasserie BB S.A. à lui payer la somme de 20.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Attendu cependant que si cette demande est fondée dans son principe, elle se révèle particulièrement exagérée dans son quantum ; qu'au regard du tableau récapitulatif des remboursements opérés à 80% au profit de Dame SANVEE,

qui dégage une différence de 173.882 F CFA par rapport à la couverture à 100%, aux diverses tracasseries subies par la requérante du fait du défaut d'information et de la présente procédure ainsi que des autres circonstances en la cause, le Tribunal juge équitable de fixer à 700.000 F CFA le montant des dommages-intérêts à lui payer ; qu'il échet de condamner la Brasserie BB S.A. au paiement de ladite somme ;

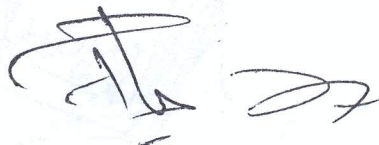
Attendu par ailleurs que la mesure qui consiste à octroyer aux expatriés un taux de couverture différent de celui des travailleurs nationaux, présente des germes discriminatoires qu'il échet, d'office, de soulever ;

Attendu en effet qu'il résulte de l'article 1^{er} de la Convention N° 111 de l'Organisation Internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée par le Togo le 08 novembre 1983, que la discrimination s'entend de « toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession » ;

Attendu que de l'analyse de cette disposition, il ressort que les employés d'une même structure ne sauraient être traités différemment ou moins favorablement en raison de caractéristiques qui n'ont pas de lien avec leur mérite, ni avec les exigences requises pour l'emploi concerné ;

Attendu en l'espèce que la mesure qui consiste à octroyer un taux de couverture différent selon qu'il s'agisse d'un expatrié ou d'un national, crée de profondes inégalités qui trouvent leurs sources, non dans un critère objectif de différenciation en matière sociale, mais bien dans l'origine des intéressés ; que dans la mesure où, au sens de l'article 1^{er} de la convention de l'O.I.T. sur l'égalité de rémunération, le terme « rémunération » comprend non seulement le salaire ou le traitement ordinaire, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de son emploi, il y a lieu de conclure que la mesure sus-indexée est abusive, discriminatoire et illégale et d'ordonner à la Brasserie BB S.A. de se conformer à la législation togolaise en matière prud'homale et aux normes internationales du travail qui en sont parties intégrantes, en application de l'article 140 de la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Attendu enfin que la requérante sollicite l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours, que dans la mesure où le système de couverture des frais médicaux consiste en un remboursement des dépenses engagées, la découverte brusque d'un taux de couverture inférieur à celui auquel elle s'attendait, a dû créer chez la requérante nouvellement retraitée, un déséquilibre financier que



l'urgence commande de réparer ; qu'il importe dans ces conditions de faire droit à cette demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

EN LA FORME :

Reçoit Dame SANVEE Karine née RIEDEL en son action régulière ;

AU FOND :

Y fait droit ;

Condamne en conséquence la Brasserie BB S.A. à lui payer la somme de 700.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Par ailleurs ;

Vu l'article 1^{er} de la Convention N° 111 de l'Organisation internationale du Travail concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession , ratifiée par le Togo le 08 novembre 1983 ;

Vu l'article 140 de la Constitution Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Déclare abusive et discriminatoire la mesure qui consiste à garantir aux travailleurs expatriés un taux de remboursement de 100% des dépenses de santé et aux travailleurs nationaux, une couverture de 80 % ;

Ordonne immédiatement à la Brasserie BB S.A. de se conformer aux dispositions légales en vigueur et aux engagements internationaux du Togo en matière sociale, en ne prenant en compte aucune distinction autre que celles fondées sur le mérite ou les exigences des emplois occupés ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la Brasserie BB S.A. aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par le Tribunal du Travail de Lomé, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé, le Président et le Greffier. /-

